

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000139-010

DATE : 26 octobre 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.

LUCIENNE DUFOUR

Requérante et « personne désignée »

-et-

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

c.

BAYER INC.

-et-

BAYER A.G.

Intimées

-et-

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, Avocats

-et-

SYLVESTRE CHARBONNEAU FAFARD, Avocats

Procureurs/Requérants

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Requête pour approuver une transaction et fixer les honoraires des procureurs du Groupe du Québec*. Cette requête est présentée en vertu de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, des articles 63 et suiv. des *Règles de pratique de la Cour supérieure* et des articles 30 et 32 de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1).

[2] Cette requête s'inscrit dans le cadre de la *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif* que Lucienne Dufour et Option Consommateurs ont déposée en l'instance pour le compte des groupes se composant :

(1) de toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont acheté et/ou consommé un médicament connu sous le nom BAYCOL (cérivastanine sodique) fabriqué, conçu, vendu, importé, distribué, commercialisé et/ou mis en marché par les Intimées, que le BAYCOL ait été pris seul ou en concomitance avec d'autres médicaments, notamment du gemfibrozil ou qui subissent ou ont subi un dommage en raison de l'utilisation, au Québec, dudit médicament

et

(2) de toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en raison de l'utilisation du médicament de marque BAYCOL par une des personnes visées au paragraphe précédent, notamment leur conjoint, leurs père et mère, leurs enfants, leurs autres parents, leurs autres proches ou leur succession.

[3] Lucienne Dufour, Option Consommateurs et les Intimées s'adressent maintenant au Tribunal en vue d'obtenir l'approbation du « Settlement Agreement » conclu entre les Parties en langue anglaise et de la traduction en langue française (la « **Transaction** »), dont un exemplaire a été produit comme **Pièce R-1**.

[4] Le Tribunal a pris connaissance de la requête, des affidavits et des pièces produites à son soutien et a entendu les représentations des parties lors de l'audition tenue le 17 septembre 2004, à Montréal, Québec. Le Tribunal note qu'à l'exception des procureurs des parties et d'une représentante de Option Consommateurs, aucune personne ne s'est présentée à l'audition pour faire des représentations au sujet de la Transaction ni pour s'y objecter.

[5] Lors de l'audition, les parties ont invité le Tribunal à considérer les représentations suivantes dont le Tribunal prend acte.

[6] Les requérantes, Lucienne Dufour et Option Consommateurs (les « **Requérantes du Québec** ») ont intenté une action devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, portant le numéro 500-06-000139-101 (le « **Recours du Québec** ») contre Bayer Inc. et Bayer A.G.

[7] Dans le Recours du Québec, les Requérantes du Québec ont présenté une requête en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif en vertu des

articles 1002 et suivants du *Code de procédure civile du Québec* (le « **CPC** ») et que Option Consommateurs soit nommée représentante des groupes définis comme suit :

a) Toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont acheté ou consommé un médicament connu sous le nom de BAYCOL (cérivastanine sodique) fabriqué, conçu, vendu, importé, distribué, commercialisé ou mis en marché par les intimées, que BAYCOL ait été pris seul ou en concomitance avec d'autres médicaments, notamment du gemfibrozil, ou qui subissent ou ont subi un dommage en raison de l'utilisation, au Québec, dudit médicament;

- et -

b) Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en raison de l'utilisation du médicament de marque BAYCOL par une des personnes visées au paragraphe précédent, notamment leur conjoint, leurs père et mère, leurs enfants, leurs autres parents, leurs autres proches ou leur succession.

[8] Les demandeurs Kim Coleman et John Jesson (les « **Demandeurs de l'Ontario** ») ont intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario un recours collectif portant le numéro 01-CV-216773 CP (le « **Recours de l'Ontario** ») en vertu de la *Loi sur les recours collectifs* (la « **Loi ontarienne** ») contre Bayer Inc., Bayer Corporation, Bayer A.G. et Fournier Pharma Inc. Le Recours de l'Ontario est la seule poursuite au Canada ayant été intentée et signifiée contre Bayer Inc., Bayer Corporation, Bayer A.G. (individuellement et collectivement appelées « **Bayer** ») et Fournier Pharma Inc. (« **Fournier** »);

[9] Dans le Recours de l'Ontario, les Demandeurs de l'Ontario ont présenté une requête en vue d'obtenir la certification du recours collectif comme recours collectif national en vertu de la Loi ontarienne et d'être nommés demandeurs représentants des groupes de demandeurs définis comme suit :

Groupe 1 : toutes les personnes résidant au Canada, à l'exception du Québec et de la Colombie-Britannique, à qui on a prescrit et qui ont consommé du Baycol (dont le nom générique est cérivastanine), tel qu'il a été conçu, mis au point, fabriqué, importé, distribué, commercialisé, vendu ou mis en marché au Canada par les défenderesses;

Groupe 2 : toutes les personnes, y compris leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants, conjoints et parents qui, de par les liens personnels qui les unissent à une ou plusieurs des personnes décrites dans le groupe ci-dessus, ont présenté une réclamation dérivée (« derivative claim ») en raison des dommages découlant du traitement au Baycol;

[10] Bayer et Fournier se sont opposées à la requête en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif dans le Recours du Québec et à la certification du Recours de l'Ontario comme recours collectif et nient que, sauf aux fins de donner effet aux termes du règlement prévu aux présentes, le recours collectif soit approprié. Bayer

et Fournier se réservent expressément le droit de contester la certification de poursuites connexes ou non et font valoir que l'autorisation d'exercer un recours collectif ne serait pas accordée dans le Recours du Québec et que le Recours de l'Ontario ne serait pas certifié n'eut été de la Transaction.

[11] Les Requérantes du Québec, les Demandeurs de l'Ontario, Bayer et Fournier ont convenu de conclure une transaction conformément aux modalités de la Transaction, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec et de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

[12] Nonobstant le fait que Bayer ait conclu la Transaction, Bayer et Fournier persistent à nier que leur comportement ait été fautif ou illégal ou qu'elles soient responsables des réclamations dirigées contre elles dans le Recours du Québec ou le Recours de l'Ontario.

[13] Ni la Transaction ni aucune mesure prise en vue d'exécuter la Transaction ni aucun document s'y rapportant ne constituent, ni ne peuvent être interprétés ou utilisés comme constituant une admission de la part de Bayer ou Fournier, de la véracité des allégations faites contre Bayer et Fournier dans le Recours du Québec ou le Recours de l'Ontario, de leur responsabilité envers une ou plusieurs personnes ou du caractère approprié d'un jugement autorisant l'exercice d'un recours collectif dans le Recours du Québec ou de la recevabilité du Recours de l'Ontario comme recours collectif national ou une renonciation à leurs droits ou avantages autres que ceux qui sont expressément stipulés dans la Transaction.

[14] Ni la Transaction ni aucun document s'y rapportant, ni aucune mesure prise en vue d'exécuter la Transaction ne doivent être offerts ou reçus en preuve dans toute action ou poursuite contre Bayer ou Fournier devant une cour, un organisme administratif ou un autre tribunal, au Canada ou ailleurs dans le monde, à quelque fin autre que pour mettre à exécution les dispositions de la Transaction ou pour demander à la Cour de l'approuver.

[15] Nonobstant le fait que Bayer nie y être légalement tenue, Bayer est disposée à verser une indemnité compensatoire et à indemniser pour perte de revenus aux seules personnes qui, au Canada, ont consommé du Baycol et ont en conséquence, souffert de rhabdomyolyse et à verser une indemnité compensatoire suite aux demandes présentées par les membres de leur famille, tels que définis à la Transaction.

[16] Bayer est disposée à faire les versements stipulés aux présentes aux Services de Santé Publique, tels que définis à la Transaction, sauf à ceux de la Colombie-Britannique, à la suite des réclamations que ceux-ci pourraient faire découlant de leur subrogation dans les réclamations des Demandeurs et des Membres. Ces Services de Santé Publique ont communiqué par écrit leur accord avec le projet de règlement.

[17] Selon l'analyse des faits et la loi applicable aux réclamations des personnes faisant partie des groupes proposés dans le Recours du Québec et le Recours de l'Ontario, les Procureurs des Demandeurs au Recours de l'Ontario et des Requérantes au Recours du Québec ont convenu que le Tribunal du Québec devrait rejeter la demande d'autorisation et que le Tribunal de l'Ontario devrait rejeter la demande de certification, dans la mesure où ces demandes ont été présentées au nom de personnes ayant acheté et/ou consommé du Baycol, mais n'ont pas souffert de façon contemporaine de rhabdomyolyse et au nom de personnes qui ont une réclamation dérivée.

[18] Le présent jugement n'affecte en rien les droits et les recours des personnes ayant consommé du Baycol mais qui ne font pas partie du groupe, tel que défini au paragraphe 18 du présent jugement.

[19] Dans ce contexte, les parties demandent au Tribunal d'approuver les définitions collectives suivantes :

« **Groupe 1** » désigne toutes les personnes résidant au Québec qui ont consommé du Baycol et de façon contemporaine ont souffert de rhabdomyolyse;

« **Groupe 2** » désigne toutes les personnes, y compris leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants, conjoints et parents qui, de par les liens personnels qui les unissent à une ou plusieurs des personnes décrites dans le Groupe 1, ont subi un dommage en raison de l'utilisation du Baycol par une des personnes décrites dans le Groupe 1;

Les Membres du Groupe 1 et les Membres du Groupe 2 sont ci-après collectivement appelés les « **Membres** ».

[20] Les Procureurs des Demandeurs au Recours de l'Ontario et des Requérantes au Recours du Québec ont en outre conclu que la présente Transaction offre une compensation considérable et adéquate aux Membres proposés et qu'elle est juste, raisonnable et est dans l'intérêt des Membres.

[21] L'intention de Bayer est que la Transaction lie toutes les personnes résidant au Canada, sauf en Colombie-Britannique, qui ont consommé du Baycol et ont souffert de façon contemporaine à la consommation de Baycol de rhabdomyolyse et toutes les personnes qui ont subi un dommage en raison de l'utilisation de Baycol par ces personnes et que toutes les réclamations de ces personnes soient satisfaites au moyen de la présente Transaction, sous réserve des réclamants qui pourraient s'exclure du recours collectif en temps opportun en suivant la procédure prescrite. Il est reconnu que Bayer n'aurait pas conclu la Transaction n'eût été de ce qui précède. La certification d'un groupe national (excluant le Québec et la Colombie-Britannique) a été demandée au Tribunal de l'Ontario qui l'a approuvée compte tenu de la connexité qui existe entre les réclamations présentées dans le Recours de l'Ontario et la Province d'Ontario et l'autorisation d'exercer un recours collectif est demandée dans la Province de Québec à

l'égard des résidents du Québec, ces deux cas aux seules fins de donner effet à la Transaction.

[22] Les Parties ont déposé le jugement qu'a prononcé l'honorable juge Cullity de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, approuvant la Transaction à l'égard des Membres du Groupe de l'Ontario.

[23] À l'audience, les Parties ont convenu de modifier les paragraphes 14, 46, 55 et 56 de la Transaction afin que toute Réclamation de Niveau V émanant d'un résident du Québec et qui ne peut être résolue par l'arbitre au moyen de la médiation soit soumise à l'arbitrage obligatoire qui sera présidé par l'honorable Claudine Roy, j.c.s., ou par son remplaçant qui aura tous les pouvoirs prévus à l'article 55 de la Transaction en ce qui a trait au Réclamant résidant dans la Province de Québec.

[24] À la même occasion, les Parties ont également convenu de modifier le paragraphe 32 de la version française de la Transaction en remplaçant les mots « Date Limite d'Inscription » par « Date limite des réclamations »;

[25] Le Tribunal estime que la Transaction est juste, raisonnable et équitable pour les Membres du Groupe du Québec eu égard aux circonstances de la présente affaire.

[26] Enfin le Tribunal estime que les honoraires et débours qui seront attribués aux Procureurs du Groupe du Québec selon la Transaction et l'entente intervenue entre les Procureurs du Groupe de l'Ontario sont justes et raisonnables.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif et **ATTRIBUE** aux Requérantes le statut de représentantes à la seule fin d'approuver et de donner effet à la Transaction;

[28] **DÉCRIT** comme suit les groupes visés par le recours collectif :

Groupe 1 : toutes les personnes résidant au Québec qui ont consommé du Baycol et ont souffert de façon contemporaine de rhabdomyolyse;

Groupe 2 : toutes les personnes, y compris leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants, conjoints et parents qui, de par les liens personnels qui les unissent à une ou plusieurs des personnes décrites dans le Groupe 1, ont subi un dommage en raison de l'utilisation de Baycol par une des personnes décrites dans le Groupe 1;

[29] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, le mot « rhabdomyolyse » désigne des symptômes décelés dans les muscles striés (douleur et faiblesse généralisées et progressives) et par une élévation marquée du taux de créatine kinase (« CK ») (en général beaucoup plus élevé que 10 fois la limite supérieure de la normale et jamais

moins de 1 000), s'accompagnant habituellement d'urine de couleur brune et de myoglobine urinaire et, parfois, d'une élévation du taux de créatinine et, dans des cas exceptionnels, en l'absence d'un test de mesure du taux de CK, lorsque d'autres indices objectifs et documentés de rhabdomyolyse se sont manifestés et qu'un diagnostic médical de rhabdomyolyse contemporaine à la consommation de Baycol a été posé et qu'il a été possible d'observer et de documenter ces indices;

[30] **NOMME** Lucienne Dufour à titre de personne désignée pour représenter les Membres du Groupe 1 et les Membres du Groupe 2 dans le présent recours collectif;

[31] **DÉCLARE** que le recours collectif est autorisé eu égard à la question collective suivante :

Bayer a-t-elle dénoncé en temps opportun aux Membres du Canada le risque de contracter la rhabdomyolyse suite à la consommation de Baycol?

[32] **DÉCLARE** que la Transaction est juste et raisonnable et dans l'intérêt des Membres;

[33] **APPROUVE** la Transaction conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile du Québec* avec les modifications suivantes :

a) les paragraphes 14, 16, 55 et 56 de la Transaction sont modifiés afin que toute Réclamation de Niveau V émanant d'un résident du Québec et qui ne peut être résolue par l'arbitre au moyen de la médiation soit soumise à l'arbitrage obligatoire qui sera présidé par l'honorable Claudine Roy, j.c.s., ou par son remplaçant qui aura tous les pouvoirs prévus à l'article 55 de la Transaction en ce qui a trait au réclamant résidant dans la province de Québec;

b) Le paragraphe 32 de la version française de la Transaction est modifié en remplaçant les mots « Date Limite d'Inscription » par « Date limite des réclamations »;

[34] **DÉCLARE** que la Transaction, dans son intégralité (y compris ses préambules et annexes), fait partie du présent jugement et lie les demandeurs représentants, tous les membres du Groupe 1 qui ne s'excluent pas du Groupe, ou l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le représentant d'une personne décédée qui, n'eut été de son décès, aurait été membre du Groupe 1, et tous les membres du Groupe 2, lorsque leur membre relié du Groupe 1 ne s'exclut pas, ainsi que les Défenderesses;

[35] **ORDONNE** aux demandeurs représentants, aux membres des Groupes et aux défenderesses de se conformer aux modalités de la Transaction;

[36] **DÉSIGNE** Expertises Crawford Canada Inc. à titre d'Administrateur des Réclamations conformément au paragraphe 20 de la Transaction;

[37] **ORDONNE** aux parties de solliciter l'approbation du Tribunal relativement à la sélection du candidat à titre d'Évaluateur Médical conformément au paragraphe 47 de la Transaction;

[38] **ORDONNE** aux parties de solliciter l'approbation du Tribunal relativement à la sélection du candidat à titre d'Arbitre conformément au paragraphe 50 de la Transaction;

[39] **DÉCLARE** que les Membres du Groupe 1, ou l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le représentant d'une personne décédée qui, n'eut été de son décès, aurait été membre du Groupe 1, peuvent s'exclure du recours collectif en envoyant un Formulaire de Retrait ou un autre avis écrit par courrier régulier au greffier de la Cour supérieure et à l'Administrateur des Réclamations au 101-515 Riverbend Drive, Kitchener, Ontario, N2K 3S3 dans les 90 jours suivant la date de la présente Ordonnance ou du jugement final sur appel de la présente Ordonnance;

[40] **DÉCLARE** que si un membre du Groupe 1, ou l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le représentant d'une personne décédée qui, n'eut été de son décès, aurait été membre du Groupe 1, s'exclut du recours collectif, chaque membre du Groupe 2 qui lui est relié sera réputé s'être également exclu du recours collectif;

[41] **DÉCLARE** que tous les membres du Groupe 1 ou l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le représentant d'une personne décédée qui, n'eut été de son décès, aurait été membre du Groupe 1, qui ne s'excluent pas de la manière prescrite, ainsi que chaque membre du Groupe 2 qui leur est relié seront réputés avoir choisi de participer à la Transaction et seront liés par cette Transaction et par toutes les ordonnances connexes rendues par un tribunal et qu'il est interdit à tous les Membres, ainsi qu'aux ministères provinciaux canadiens de la santé, aux gouvernements provinciaux et territoriaux et aux régimes finançant des programmes de soins de santé au Canada, y compris les services médicaux et hospitaliers, à l'exclusion de ceux de la Colombie-Britannique qui pourraient avoir le droit de faire valoir une réclamation en subrogation des droits d'un membre du Groupe 1, d'intenter une poursuite, quelle qu'elle soit, à l'encontre des Défenderesses ou d'autres tiers à l'égard de Baycol;

[42] **ORDONNE** que l'Avis de Certification et d'Approbation du Règlement soit publié conformément au paragraphe 7 et aux annexes G et H de la Transaction et que Bayer assume les coûts liés à cet avis;

[43] **REJETTE** par ailleurs la requête en autorisation d'exercer un recours collectif des requérantes;

[44] **FIXE** les honoraires et débours des Procureurs du Groupe du Québec à la somme de 564 815,00 \$ payable à même le montant initial de 2 700 000,00\$ plus les taxes applicables et **ORDONNE** à BAYER de les payer conformément à la Transaction;

[45] **APPROUVE** le versement par BAYER aux Procureurs du Groupe du Québec d'un montant égal à : 1) cinq pour cent (5%) du total des Indemnités Compensatoires payables à tous les membres du Groupe 1 et du Groupe 2 qui résident au Québec, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 000 \$, plus 2) dix pour cent (10%) du total des indemnités compensatoires en sus de 5 000 000 \$ payables aux membres du Groupe 1 et 2 qui résident au Québec, plus les taxes applicables au Québec, le cas échéant, le tout tel que plus amplement décrit au paragraphe 66 de la Transaction;

[46] **LE TOUT SANS AUTRES FRAIS.**

CLAUDINE ROY, J.C.S.

Me François Lebeau
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU & MORGAN

Me Diane Quenneville
FRASER, MILNER, CASGRAIN

Date d'audience : 17 septembre 2004